

Extrait du Statut Administratif du personnel de l'Administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville:

Liste des Congés de circonstance :

Article 110 - Des congés de circonstance, sont accordés dans les limites fixées ci-après:

- 1° le mariage de l'agent: **4 jours ouvrables**;
- 2° le mariage d'un enfant de l'agent: **2 jours ouvrables**;
- 3° l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en Couple: **10 jours ouvrables** (appelés congé de naissance);
- 4° le décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple: **4 jours ouvrables**.
- 5° le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent: **2 jours ouvrables**;
- 6° le décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: **1 jour ouvrable**;
- 7° le changement de résidence d'initiative : **1 jour ouvrable** ;
- 8° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service: **2 jours ouvrables**;
- 9° le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille de l'agent: **1 jour ouvrable**;
- 10° l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: **1 jour ouvrable**;
- 11° la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: **1 jour ouvrable**;
- 12° la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: **1 jour ouvrable**;
- 13° la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix: **1 jour ouvrable**;
- 14° la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction: **la durée nécessaire**;
- 15° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement: le temps nécessaire avec un maximum de **2 jours ouvrables**.

Article 111 - A l'exception du congé prévu au 3° de l'article précédent lequel peut être pris dans un délai de quatre mois après l'événement, les congés de circonstances doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, dans un laps de temps de 10 jours ouvrables, à défaut de quoi ils sont perdus.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait du être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.